

# Règlement d'études et d'examens pour les filières de Bachelor en Data Science, Electrotechnique et Technologies de l'Information, Technique Energétique et Environnementale, Informatique, Construction Mécanique, Optométrie, Ingénierie des Systèmes et Ingénierie Industrielle de la Haute École d'Ingénierie – FHNW

du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Vu le règlement-cadre en matière de formation du 2 février 2015 applicable aux filières de la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest FHNW (avec les modifications apportées jusqu'au 21 juin 2021) et le règlement-cadre relatif à la régulation des admissions dans les filières bachelor/master de la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest FHNW du 24 août 2020, le président de la direction de la FHNW adopte sur ordre du directeur de la Haute École d'Ingénierie – FHNW le présent règlement d'études et d'examens pour les filières de bachelor en Data Science, Électrotechnique et Technologies de l'Information, Technique Energétique et Environnementale, Informatique, Optométrie, Construction Mécanique, Ingénierie des Systèmes et Génie industriel de la Haute École d'Ingénierie – FHNW.

## Partie 1 : Dispositions générales

### Article 1

#### Champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement d'études et d'examens définit les conditions juridiques régissant l'admission et l'inscription, les études, l'évaluation des résultats et l'obtention du diplôme de Bachelor au sein de la Haute École d'Ingénierie – FHNW.
- <sup>2</sup> Il s'applique aux filières de Bachelor suivantes :
  - Data Science ;
  - Électrotechnique et Technologies de l'Information ;
  - Technique Energétique et Environnementale ;
  - Informatique ;
  - Construction Mécanique ;
  - Optométrie ;
  - Ingénierie des systèmes ;
  - Ingénierie industrielle.

### Article 2

#### Autres actes normatifs

- <sup>1</sup> La direction adopte pour chaque filière un règlement d'études précisant au minimum les points suivants :
  - conditions requises pour l'obtention du diplôme ;
  - définition des modules d'évaluation (*Assessment*) ;
  - règles d'admission aux modules durant la phase d'évaluation (*Assessment*) ;
  - description des éventuelles orientations ;
  - conditions requises pour la réussite d'une spécialisation.

## Partie 2 : Études

### Article 3

### Admission et inscription aux études

#### *Critères d'admission*

- <sup>1</sup> Les crédits ECTS attribués dans le cadre d'une formation initiale qui n'a pas été menée à son terme sont déclarés dans la procédure d'admission. Lors de l'admission, le nombre de crédits ECTS imputables nécessaires pour l'obtention du diplôme est calculé. L'admission aux études présuppose qu'il reste encore suffisamment de crédits ECTS imputables. La direction peut autoriser des exceptions dans certains cas justifiés.
- <sup>2</sup> Pour être admis aux études, le candidat ne peut pas avoir été exclu d'une filière similaire ou comparable auparavant. Les décisions concernant d'éventuelles exceptions sont prises par la direction de la haute école sur demande motivée.

#### *Admission sans examen*

- <sup>3</sup> L'admission sans examen aux études à la Haute École d'Ingénierie – FHNW nécessite :
  - une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine ;
  - une maturité professionnelle sans formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine et une expérience professionnelle d'au moins un an ayant apporté des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine ;
  - une maturité spécialisée et une expérience du monde du travail d'au moins un an ayant apporté des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans un secteur correspondant au domaine ;
  - une maturité gymnasiale et une expérience professionnelle d'au moins un an ayant apporté des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans un secteur correspondant au domaine.

#### *Admission avec diplôme de formation professionnelle supérieure*

- <sup>4</sup> L'admission avec un diplôme de formation professionnelle supérieure a lieu selon les pratiques en matière d'admission Best Practices aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées de swissuniversities (adoptée par la Chambre HES de swissuniversities le 24 novembre 2021).

#### *Admission aux filières intégrant une partie pratique*

- <sup>5</sup> L'admission sans examen à des filières intégrant une partie pratique est également possible avec une maturité professionnelle fédérale, sans formation professionnelle de base, dans une profession apparentée au programme d'études ou avec une maturité fédérale ou reconnue par la Confédération et sans expérience du monde du travail d'un an si les conditions de l'art. 3 de l'ordonnance du DEFR du 1er décembre 2021 concernant l'accès aux études des hautes écoles spécialisées dans les filières intégrant une partie pratique (RS 414.715) sont remplies.

#### *Admission avec examen*

- <sup>6</sup> Les candidats ne remplissant pas les conditions d'admission sans examen définies à l'art. 3 al. 3 mais justifiant d'un diplôme de formation professionnelle peuvent être admis aux études sur examen. **Pour la filière Optométrie, l'admission par le biais de l'examen d'entrée n'est pas possible.**

- 7 Conformément à l'al. 6, l'admission à l'examen d'entrée est soumise aux conditions suivantes :
- a. âge minimum 25 ans ;
  - b. achèvement d'au moins trois années d'études secondaires supérieures; et
  - c. expérience d'au moins un an dans le monde du travail comprenant des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine.
- 8 L'examen d'admission peut être répété une fois.
- Reconnaissance de certificats d'admission équivalents*
- 9 Le responsable de la formation décide, sur proposition de la direction de la filière, de la reconnaissance des certificats d'admission équivalents, en particulier étrangers, ainsi que de l'existence de connaissances suffisantes de la langue d'enseignement pour les candidats aux études de langue étrangère.
- Le candidat aux études doit fournir les documents nécessaires pour permettre à la direction de la filière de procéder à cette évaluation.
- Régulation des admissions*
- 10 Le nombre de places d'étude disponibles en première année est établi pour chaque filière.
- 11 Si dans une filière la demande de places d'étude en première année est supérieure au nombre de places disponibles, la procédure de régulation des admissions s'applique.
- 12 Les personnes remplissant toutes les conditions pour être admises à une filière de la Haute École d'Ingénierie – FHNW, mais ne pouvant être accueillies par manque de places d'étude disponibles, sont placées sur liste d'attente par ordre d'inscription.
- 13 Les candidats placés sur liste d'attente sont prioritaires pour la session suivante de la filière de la Haute École d'Ingénierie – FHNW concernée; les personnes titulaires d'une maturité professionnelle reconnue par la Confédération bénéficient d'un traitement prioritaire et sont automatiquement admises l'année suivante (si la formation souhaitée est proposée).
- Test d'aptitude*
- 14 Pour être inclus dans la filière Science des données, il est nécessaire en outre, conformément au règlement d'études, de réussir un test d'aptitude.
- Article 4 Organisation des études**
- Structure*
- 1 Les filières sont composées de modules.
- Modules*
- 2 Le module est une unité conceptuelle d'enseignement et d'apprentissage limitée dans le temps, consacrée à une thématique ou à un contenu précis et se définissant par des compétences définies concrètement.
- 3 Le module est une unité d'évaluation et dure généralement un semestre.
- Descriptifs de modules*
- 4 Chaque module est associé à un descriptif. Les descriptifs de modules sont publics et règlent notamment
- les conditions requises,
  - les compétences visées,
  - les contenus pédagogiques,
  - les éventuelles obligations de présence,
  - le nombre de crédits ECTS,
  - la nature des certificats et de l'évaluation des résultats (détails dans

- le programme du cours),
- le calcul d'évaluation des résultats du module (évaluation du module).

*Groupes de modules* <sup>5</sup> Les modules sont structurés en groupes. Chaque groupe de modules doit permettre l'acquisition d'un nombre minimal de crédits ECTS.

## **Article 5 Déroulement des études**

*Types de modules* <sup>1</sup> On distingue trois types de modules :

- les modules obligatoires, qui doivent impérativement être suivis et réussis ;
- les modules obligatoires optionnels, dont il faut sélectionner et réussir un nombre défini au sein d'un groupe de modules ;
- les modules optionnels, à choisir librement dans l'offre de la Haute École d'Ingénierie – FHNW ou d'autres hautes écoles. Le déroulement des études doit prévoir que les modules d'autres filières de la FHNW peuvent être considérés comme des modules optionnels.

*Phase d'évaluation* <sup>2</sup> Les études se déroulent en une phase d'évaluation (*Assessment*, phase 1) et une phase de poursuite des études.

<sup>3</sup> Le règlement d'études définit les conditions pour réussir la phase d'évaluation (*Assessment*).

<sup>4</sup> Durant la phase d'évaluation, l'admission aux modules de la phase de poursuite des études est soumise à des conditions spécifiques dont les particularités sont détaillées dans le règlement d'études de la filière concernée.

## **Article 6 Durée des études**

*Durée normale des études* <sup>1</sup> La durée normale d'une filière de Bachelor à plein temps à la Haute École d'Ingénierie - FHNW est de six semestres, huit pour les études intégrant une partie pratique selon l'art. 3 al. 5 du règlement d'études et d'examens. Un fractionnement des études entraîne la prolongation de cette durée en conséquence.

*Durée maximale des études* <sup>2</sup> La durée totale des études ne doit pas dépasser douze semestres. Les interruptions d'études sont signalées à l'administration de la formation et doivent durer au maximum deux semestres. Elles ne sont pas prises en compte dans la durée maximale des études. La direction de la formation peut autoriser des exceptions dans certains cas justifiés.

## **Article 7 Prestations d'études**

*Crédits ECTS* <sup>1</sup> Les études se voient appliquer le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS). Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études moyenne de 30 heures (enseignement en contact, étude personnelle accompagnée et individuelle, charge de travail pour les contrôles des connaissances, travaux de projet, thèse et autres).

*Année académique* <sup>2</sup> L'année académique correspond à un volume de travail moyen de 1800 heures, soit 60 crédits ECTS, pour des études à plein temps. Dans le cadre des études à temps partiel et en cours d'emploi, il comprend en conséquence moins de temps de travail et de crédits ECTS.

*Évaluation des résultats* <sup>3</sup> L'acquisition de compétences dans le cadre d'un module fait l'objet d'un ou de plusieurs contrôles des connaissances. Un système de notation sur 2 ou sur 6 est appliqué pour l'évaluation des résultats.

- 4 Le descriptif de module précise le type d'évaluation utilisé pour ce module.
- Notation sur 6* 5 La notation sur 6 fait appel à des dixièmes de notes pour évaluer les résultats. La note du module est arrondie à la demi-note.
- 6 La signification des notes dans le système de notation sur 6 est la suivante :
- |     |                   |
|-----|-------------------|
| 6   | excellent         |
| 5.5 | très bien         |
| 5   | bien              |
| 4.5 | satisfaisant      |
| 4   | suffisant         |
| 3.5 | juste insuffisant |
| 3   | insuffisant       |
| 2   | faible            |
| 1   | très faible       |
- Notation sur 2* 7 Le système de notation sur 2 propose les choix suivants : « validé » (erfüllt) et « non validé » (nicht erfüllt).
- Réussite des modules* 8 Un module est réussi lorsqu'il est sanctionné soit au minimum par la note de module (arrondie) 4, soit par « validé » (erfüllt).
- 9 Lorsqu'un module est réussi, les crédits ECTS attribués à ce module sont attribués en totalité. Lorsqu'un module n'est pas réussi, aucun crédit ECTS n'est attribué. Seuls des points ECTS entiers sont attribués.
- Validité des crédits ECTS* 10 Les crédits ECTS sont valables dix ans à compter de leur obtention. La direction de la formation peut autoriser les demandes motivées par écrit de prolongation de validité des crédits ECTS déjà acquis.
- Notes ECTS* 11 Des notes ECTS peuvent être attribuées en complément. Les notes ECTS A à E résultent d'une attribution relative des résultats parmi les scores suffisants :
- |   |   |
|---|---|
| A | les meilleurs 10 % des évaluations de résultats |
| B | les 25 % suivants                               |
| C | les 30 % suivants                               |
| D | les 25 % suivants                               |
| E | les 10 % suivants                               |
| F | non réussi                                      |
- Répétition* 12 Un module non réussi peut être répété une fois.
- 13 Un module réussi ne peut pas être répété.
- Certificats de résultats* 14 Les prestations d'études fournies sont certifiées chaque semestre au moyen d'un certificat de résultats. Celui-ci comprend tous les modules suivis durant ce semestre, avec les évaluations de module correspondantes et les crédits ECTS attribués, et doit être établi sous forme de décision sujette à opposition, avec indication des voies de recours. Le certificat de résultats est remis aux étudiants sous forme électronique via une plateforme sécurisée.
- Consultation du dossier* 15 La consultation du dossier d'examen est accordée sur demande après la mise à disposition du certificat de résultats. Les demandes de consultation de dossier sont transmises par voie électronique à l'administration de la Haute École d'Ingénierie - FHNW.

<i>Validation des crédits ECTS</i>	<sup>16</sup> Des modules réussis dans d'autres filières d'études des hautes écoles de la FHNW ou dans d'autres hautes écoles, une autre formation formelle de niveau tertiaire, une formation non formelle au sens de la loi fédérale sur la formation continue ainsi que des prestations pratiques peuvent être pris en compte s'ils sont attestés et reconnus comme équivalents par la Haute École d'Ingénierie. La direction de la filière décide définitivement de l'attribution des crédits.
<i>Épreuves orales</i>	<sup>17</sup> Pour les épreuves orales, la présence d'une personne en plus de l'examineur est nécessaire. Dans des cas exceptionnels et justifiés, l'enregistrement audio ou vidéo est autorisé à la place de cette deuxième personne.
<b>Article 7<sup>bis</sup> Propriété intellectuelle</b>	
<i>Droit de la FHNW</i>	<sup>1</sup> La FHNW a le droit d'utiliser la propriété intellectuelle des travaux d'étudiants en commun avec ceux-ci.
<i>Dérogations</i>	<sup>2</sup> Les accords dérogeant à l'al. 1 sont convenus par écrit.
<i>Droit d'auteur</i>	<sup>3</sup> Les étudiants conservent le droit d'être mentionnés comme auteur.
<b>Article 8 Fin des études</b>	
<i>Obtention du diplôme de fin d'études</i>	<sup>1</sup> Les études sont réussies lorsque 180 crédits ECTS sont acquis et que toutes les conditions posées par le règlement d'études sont remplies.  <sup>2</sup> En cas de prestations d'études conformément à l'art. 7 al. 16, l'étudiant doit au minimum soutenir et valider son travail de bachelor et acquérir 48 crédits ECTS supplémentaires au sein de la Haute École d'Ingénierie – FHNW.
<i>Titre</i>	<sup>3</sup> Une fois les études réussies, les titres suivants sont décernés en fonction de la filière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bachelor of Science FHNW en Data Science ;</li> <li>- Bachelor of Science FHNW en Électrotechnique et Technologies de l'Information ;</li> <li>- Bachelor of Science FHNW en Technologie Énergétique et Environnementale ;</li> <li>- Bachelor of Science FHNW en Informatique ;</li> <li>- Bachelor of Science FHNW en Construction Mécanique ;</li> <li>- Bachelor of Science en Optométrie ;</li> <li>- Bachelor of Science FHNW en Ingénierie des Systèmes ;</li> <li>- Bachelor of Science FHNW en Ingénierie Industrielle.</li> </ul> Si une spécialisation a été entièrement accomplie conformément au règlement d'études, celle-ci est également mentionnée dans le diplôme.
<i>Documents complémentaires</i>	<sup>4</sup> Le diplôme est accompagné des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un supplément de diplôme sur le modèle développé par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES et contenant des informations sur le profil de la filière, le système d'évaluation (notes et/ou notes ECTS) et la haute école; et</li> <li>- un relevé de notes cumulatif (<i>transcript of records</i> TOR) précisant les modules réussis, les évaluations des résultats correspondantes ainsi que le sujet de la thèse.</li> </ul>

<i>Date d'obtention du diplôme</i>	5 Le diplôme est délivré à la signature du certificat correspondant par le président de la direction et le directeur de la haute école (date figurant sur le diplôme). L'exmatriculation a lieu à la fin du semestre suivant l'obtention du diplôme ou, en cas d'obtention du diplôme après la fin du semestre, immédiatement après l'obtention du diplôme.
<i>Fin extraordinaire ou anticipée des études</i>	6 Il est mis fin aux études de manière anticipée ou exceptionnelle en cas de désinscription ou d'exclusion. L'exmatriculation a lieu immédiatement après la désinscription réussie ou après l'entrée en vigueur de la décision d'exclusion.
<i>Désinscription</i>	7 En principe, il n'est possible de se désinscrire du cursus qu'à la fin d'un semestre d'études, sur présentation du certificat de résultats. En cas de justes motifs, le responsable de la filière peut autoriser une désinscription à une autre date.
<i>Exclusion</i>	<p>8 Il y a exclusion lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la phase d'évaluation (Assessment) n'est pas achevée avec succès dans un délai de quatre semestres,</li> <li>b. il n'est plus possible de réussir un diplôme, par exemple <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque l'absence de modules optionnels obligatoires ne permet plus d'atteindre le nombre nécessaire de crédits ECTS d'un groupe de modules,</li> <li>- si un module obligatoire échoue même après une répétition,</li> </ul> </li> <li>c. des modules valant plus de 60 crédits ECTS ne sont pas réussis,</li> <li>d. la durée maximale des études est dépassée,</li> <li>e. les conditions d'un <i>bachelor</i> pratique selon l'art. 3 de l'ordonnance du DEFR du 1<sup>er</sup> décembre 2021 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées dans les filières intégrant une partie pratique (RS 414.715) ne sont plus remplies,</li> <li>f. en cas de manquements graves aux obligations.</li> </ul> <p>9 La direction de la haute école peut, dans des cas justifiés, accorder des dérogations à l'al. 8 let. a, c et d.</p> <p>10 En cas de manquement grave aux obligations, la direction peut décider d'une exclusion du cursus.</p> <p>11 En cas d'arrêt prématuré ou extraordinaire des études, un relevé de données cumulatif (<i>transcript of records</i> TOR) avec les modules réussis et les évaluations de résultats obtenues ainsi qu'une feuille de décompte en cas d'exmatriculation (attestation d'exmatriculation) sont délivrés.</p> <p>12 La feuille de décompte en cas d'exmatriculation indique la somme de toutes les prestations d'études dans les crédits ECTS décomptés et permet de constater que les études concernées dans la haute école ont été terminées de manière extraordinaire ou anticipée.</p>

## Partie 3 : Droits et devoirs des étudiants

### Article 9

#### Droits

- <sup>1</sup> Pendant la durée de leur inscription à la Haute École d'Ingénierie – FHNW, les étudiants ont le droit d'étudier, et plus particulièrement

  - d'assister à des cours dans le cadre de leur cursus,
  - de participer aux contrôles des connaissances,
  - d'obtenir leurs crédits ECTS acquis dans un certificat de résultats,
  - d'utiliser les ateliers, bibliothèques ou médiathèques, équipements informatiques, laboratoires et autres équipements, ainsi que l'infrastructure IT, dans le but de leurs études,
  - de bénéficier des équipements spéciaux destinés aux étudiants (p. ex. sport universitaire), des possibilités de conseil et des avantages offerts par la haute école,
  - de s'adresser aux différents enseignants et aux organes de l'université et de la FHNW pour des questions personnelles, estudiantines ou concernant la FHNW.
- Accès aux informations*

<sup>2</sup> Les étudiants ont accès aux informations importantes pour leurs études, telles que le règlement d'études et d'examens ainsi que les règlements, directives, instructions et guides.
- Compensation de désavantage*

<sup>3</sup> Les déficiences ou handicaps générant un désavantage pour les candidats aux études ou les étudiants sont pris en compte de manière appropriée. La direction de la formation prend des mesures correspondantes sur demande de la direction de la filière.

### Article 10

#### Devoirs

- <sup>1</sup> Les étudiants ont le devoir

  - a. de suivre les modules/cours prescrits par le règlement d'études et d'examens et le règlement d'études de la filière afin d'acquérir les crédits ECTS correspondants,
  - b. de s'acquitter des taxes prévues par le règlement relatif aux taxes de la FHNW,
  - c. de réaliser leurs contrôles de connaissances eux-mêmes et de manière autonome s'il s'agit de travaux individuels,
  - d. de respecter les droits d'auteur et de renoncer aux plagiat,
  - e. de ne pas employer de moyens malhonnêtes pour eux-mêmes et les tiers et de n'utiliser que les outils permis lors des contrôles des connaissances,
  - f. de s'informer régulièrement sur le fonctionnement des études (site web de la FHNW, portail intranet Inside) et de garantir leur joignabilité via l'adresse postale indiquée à la FHNW et par e-mail à l'adresse électronique de notification attribuée par la FHNW (*account*),
  - g. d'accepter la réception de décisions électroniques à travers une plateforme sécurisée.  
Les étudiants domiciliés à l'étranger sont tenus de recevoir toutes les décisions par voie électronique via une plateforme de notification sécurisée,
  - h. d'avoir à disposition les objets ou appareils (par ex. ordinateur) définis par la haute école et nécessaires aux études,
  - i. de respecter les dispositions de l'ordre juridique général applicables au statut d'étudiant, toutes les dispositions écrites de la FHNW telles que règlements, directives, instructions,



	orientations et guides, ainsi que les règles générales de la bienséance,
	j. de s'informer régulièrement sur les modifications apportées aux directives de la FHNW,
	k. de garder secrètes les informations dont la confidentialité est importante pour la FHNW ou l'une de ses organisations partenaires,
	l. de protéger les intérêts de la FHNW.
<i>Présence obligatoire</i>	<sup>2</sup> Les étudiants doivent respecter les éventuelles obligations de présence établies pour des unités d'enseignement et d'apprentissage.
<i>Déclaration obligatoire</i>	<sup>3</sup> Si la présence à un contrôle des connaissances est obligatoire mais l'étudiant ne peut s'y rendre pour de justes motifs, il doit en informer sans délai l'administration de la formation de la haute école.
<i>Motifs d'excuse</i>	<sup>4</sup> Parmi les motifs permettant d'excuser une absence figurent notamment l'accident et la maladie, le respect d'obligations familiales non déléguables, le refus du congé nécessaire pendant le service militaire, le service civil ou la protection civile, et les cas de force majeure. Les attestations correspondantes sont fournies sans délai.
<i>Médecin-conseil</i>	<sup>5</sup> Les hautes écoles peuvent faire appel à un médecin-conseil pour vérifier les motifs d'excuse selon l'al. 4 et lors de l'octroi de compensations des désavantages selon l'art. 9 al. 3.
<i>Contrôle du plagiat</i>	<sup>6</sup> Les hautes écoles sont autorisées à vérifier les travaux d'étudiants à l'aide de moyens techniques pour détecter d'éventuels plagiat.
<i>Infractions</i>	<sup>7</sup> La violation des obligations des étudiants selon l'art. 10, al. 1, let. c, d et e, l'inobservation sans excuse des obligations de présence selon l'art. 10 al. 2 ainsi que le non-respect des délais de remise des travaux entraînent en règle générale l'évaluation du résultat « non rempli » (nicht erfüllt) ou la note 1. Si une infraction n'est connue que plus tard, l'évaluation des résultats doit être modifiée ultérieurement en conséquence et, le cas échéant, le diplôme retiré par la direction. En outre, la haute école peut engager une procédure disciplinaire conformément à l'article 11.

## **Article 11**

### **Procédure disciplinaire**

- <sup>1</sup> En cas de manquement à l'un des devoirs énumérés ci-dessus, la haute école peut, selon la nature et la gravité du manquement, prendre une ou plusieurs mesures disciplinaires selon l'al. 2.
- <sup>2</sup> Sont notamment prévues les mesures suivantes :
  - a. avertissement ;
  - b. restriction temporaire ou définitive des droits d'utilisation ;
  - c. exclusion temporaire ou définitive du cursus.
- <sup>3</sup> Les mesures selon l'al. 2 sont notifiées sous forme de décision motivée. Les mesures selon l'al. 2, let. b et c en plus avec indication des voies de recours.
- <sup>4</sup> Les étudiants sont consultés avant une éventuelle décision.

- <sup>5</sup> Les mesures prévues à l'al. 2 let. c sont prises par la direction de la haute école.

## Partie 4 : Voies de droit

### Article 12

### Décisions

#### *Décisions de la direction de la formation*

- <sup>1</sup> Doivent prendre la forme de décisions rendues par la direction de la formation :
- les décisions relatives à l'admission et à l'inscription d'étudiants conformément à l'art. 3 de ce règlement d'études et d'examens, sous réserve de l'al. 2 let. a ;
  - les décisions concernant la prolongation de la durée maximale des études et les interruptions d'études, art. 6 al. 2. ;
  - les certificats de résultats conformément à l'art. 7 al. 14 de ce règlement d'études et d'examens ;
  - les décisions concernant la compensation des désavantages selon l'art. 9 al. 3 ;
  - les mesures adoptées conformément à l'art. 11 al. 2 de ce règlement d'études et d'examens.

#### *Décisions de la direction*

- <sup>2</sup> Doivent prendre la forme de décisions rendues par la direction :
- les décisions relatives aux admissions à titre exceptionnel conformément à l'art. 3 al. 1 et 2 de ce règlement d'études et d'examens ;
  - les décisions relatives aux exclusions conformément à l'art. 8 al. 6 de ce règlement d'études et d'examens ;
  - les décisions relatives aux sanctions conformément à l'art. 11 al. 2 de ce règlement d'études et d'examens.

#### *Notification*

- <sup>3</sup> Les décisions de la direction ou de la haute école sont notifiées par écrit avec indication des voies de recours par voie postale, ou électronique via une plateforme de notification sécurisée.
- <sup>4</sup> Les décisions prises conformément à l'art. 11, al. 2, let. a de ce règlement d'études et d'examens ne sont pas susceptibles de recours.

### Article 13

### Oppositions

#### *Procédure d'opposition*

- <sup>1</sup> Les oppositions à une décision selon l'art. 12 al. 1 sont présentées par écrit à la direction dans un délai de quinze jours après notification de la décision, accompagnées d'un exposé des motifs.
- <sup>2</sup> L'opposition doit comporter des conclusions formulées clairement et porter la signature de son auteur ou de la personne qui le représente.
- <sup>3</sup> Les oppositions à des décisions communiquées par voie postale sont transmises par voie postale. Les oppositions aux certificats de résultats communiqués par voie électronique sont transmises par voie postale ou électronique.
- <sup>4</sup> L'étudiant doit se voir garantir l'accès à son dossier dans le cadre de la procédure d'opposition.
- <sup>5</sup> L'auteur de l'opposition doit être entendu dans le cadre de la procédure d'opposition. Cette audition doit être consignée dans le dossier.

- <sup>6</sup> La direction examine l'opposition, les prises de position des enseignants concernés et de la personne en charge de la filière ainsi que l'audition, et communique par écrit sa décision concernant l'opposition.

#### **Article 14**

#### **Recours**

##### *Procédure de recours*

- <sup>1</sup> Une décision sur opposition ou une ordonnance de la direction peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la commission de recours dans un délai non extensible de 30 jours à compter de sa notification.
- <sup>2</sup> Les recours contre une décision sur opposition ou une ordonnance sont transmis par voie postale à l'adresse suivante :  
Beschwerdekommision (Commission de recours) FHNW  
Klosterzelgstrasse 2  
5210 Windisch
- <sup>3</sup> Le recours doit comporter des conclusions formulées claires et porter la signature de son auteur ou de la personne qui le représente. Une copie de l'ordonnance ou de la décision sur l'opposition concernée doit être jointe.
- <sup>4</sup> Seuls les cas d'abus ou d'arbitraire peuvent entraîner une vérification des évaluations des résultats dans le cadre de la procédure de recours.
- <sup>5</sup> La procédure de recours est payante. La loi sur la procédure administrative du canton d'Argovie s'applique.

#### **Article 15**

#### **Prescription**

Le droit au traitement d'une opposition ou d'un recours est réputé prescrit en cas de non-respect des délais impartis.

## **Partie 5 : Dispositions finales et transitoires**

#### **Article 16**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études et d'examens entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il remplace le règlement d'examens et d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans les filières de Bachelor Électrotechnique et Technologies de l'Information, Technique Énergétique et Environnementale, Informatique, Construction mécanique, Optométrie, Ingénierie des Systèmes et Génie Industriel de la Haute École d'Ingénierie.

Seule la version allemande du présent règlement d'études et d'examens fait foi.

Windisch,  
Demandé par :

Prof. Jürg Christener  
Directeur de la Haute École d'Ingénierie – FHNW

Windisch,  
Adopté par :

Prof. Crispino Bergamaschi  
Président de la direction de la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest (FHNW)